

ASSOCIATION

COLLECTIF SAINT EXUPERY VINCENNES

N° W942006710

Statuts modifiés par l'AGE du 13/12/17

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application ayant pour titre : « Collectif Saint Exupéry Vincennes ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « Collectif St Ex »

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de lutter contre toutes les formes de pollution, d'améliorer la santé et la sécurité des populations, de défendre l'environnement et le cadre de vie des habitants de la commune de Vincennes et des communes environnantes.

L'Association a pour objet de défendre les droits et les intérêts moraux, matériels et corporels des victimes directes et indirectes de la pollution de l'air, du sol ou du sous-sol, découverte ou à découvrir, au niveau des bâtiments accueillant des élèves (collège, école primaire, maternelle, crèche) de la commune de Vincennes (94300) et des communes environnantes.

L'Association agit également en faveur des usagers du service public éducatif et d'enseignement et s'assure que l'organisation de ce service s'exerce dans des conditions satisfaisantes de sécurité et respecte les principes fondamentaux.

L'Association a également pour objet d'obtenir toutes informations en lien avec les phénomènes de pollution susmentionnés (mesures de pollution, risques sanitaires, etc.) et de favoriser une meilleure information auprès du public (notamment les parents d'élèves, les enseignants, les élèves, les membres du conseil pédagogique, les citoyens) sur les risques de pollution et d'atteinte à la santé.

A ce titre, l'Association est notamment susceptible de conduire des actions publiques, d'intervenir et de participer à toute manifestation publique relative à la pollution à laquelle sont exposés les citoyens, et notamment les habitants de la commune de Vincennes et des communes environnantes. Elle peut également ester en justice et initier toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 46, Avenue du Château, 93400 Vincennes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

- des membres fondateurs : les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des Statuts (Annexe 1) ;
- des membres actifs ou adhérents : les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Un représentant devra être désigné pour représenter les personnes physiques membres de l'Association et participer aux activités de celle-ci.

Article 6 – Acquisition et perte de la qualité du membre

L'Association est ouverte à tous.

Pour devenir un membre actif ou adhérent, il faut être parrainé par un membre de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article 7 – Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement annuel d'une somme de 10 Euros à titre de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Affiliation

La présente Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre que ce soit. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2. Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tout moyen. L'ordre du jour figure sur les convocations.

3. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

4. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

5. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

6. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

8. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de fonctionnement sont identiques à celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 – Conseil d'Administration

1. L'Association est administrée par le Conseil qui comprend quatre membres au moins et quinze membres au plus parmi les membres, élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

2. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s);
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

3. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

5. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

2. Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association.

3. Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

4. Il supervise les actions des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

5. Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'Association.

6. Le Conseil décide, le cas échéant, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Toutefois, en cas d'urgence, notamment en matière de référés ou lorsque le délai de recours est susceptible d'expirer rapidement, le président est habilité de manière permanente par le Conseil pour prendre toutes décisions nécessaires en vue du dépôt d'une action en justice ou pour défendre l'association et à représenter celle-ci dans le cadre de ses actions. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration est réuni dès que possible afin de ratifier les décisions prises par le président au vu de l'urgence.

Article 14 – Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.
2. Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président.
5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Article 15 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les modifications des statuts doit se composer d'au moins vingt pour cent de ses membres (présents ou représentés).

Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec un ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.